

Règlements et autres actes

A.M., 2007

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 3 décembre 2007

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux ;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués ;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal ;

ATTENDU QU'un arrêté a été adopté par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 ;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ainsi que divers autres organismes représentatifs des municipalités ont été consultés dans le cadre de travaux portant sur l'évaluation des indicateurs de gestion prévus dans cet arrêté ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, de réviser les indicateurs et de les rendre applicables à un plus grand nombre d'organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE la décision de la ministre des Affaires municipales et des Régions de modifier les indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et de prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être utilisés par ces organismes doit être mise en application de toute urgence vu que le prochain exercice financier convenu pour leur application est celui de 2007 ;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, d'enclencher trop tardivement le processus d'application des nouveaux indicateurs de gestion ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la ministre, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit pris le présent arrêté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les catégories d'organismes municipaux visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— les municipalités à l'exclusion des villages nordiques, de la Municipalité de Baie-James et de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ;

— les régies intermunicipales.

3. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs visés par le présent arrêté est celui de 2007 quant à une municipalité locale et celui de 2008 quant à une municipalité régionale de comté et une régie intermunicipale.

4. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, avant le 30 septembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion établis à l'annexe, transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé, au plus tard le 30 décembre de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion, lors d'une séance ordinaire du conseil ou, s'il s'agit d'une régie intermunicipale, lors d'une assemblée du conseil d'administration.

À l'égard d'une municipalité locale, le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2008 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2007. À l'égard d'une municipalité régionale de comté et d'une régie intermunicipale, les exercices visés à cette fin sont respectivement ceux de 2009 et de 2008.

6. Le présent arrêté remplace l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux adopté le 21 mai 2004 et entré en vigueur le 2 juin 2004.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 décembre 2007

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE

INDICATEURS DE GESTION

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Transport routier Voirie municipale	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité de voirie municipale par kilomètre de voie appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité voirie municipale</u> Nombre de km de voie a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût par kilomètre de voie	Coût de l'activité d'enlèvement de la neige par kilomètre de voie appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité enlèvement de la neige</u> Nombre de km de voie déneigés a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Hygiène du milieu Approvisionnement en eau, traitement et réseau de distribution	Pourcentage de bris par 100 kilomètres de conduite	Pourcentage de bris d'aqueduc par kilomètre de conduite d'eau principale, excluant les bris sur les entrées de service.	<u>Nombre de bris d'aqueduc</u> x 100 Nombre de km de conduite d'eau principale
	Coût de distribution par kilomètre de conduite	Coût de l'activité de distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau appartenant à la municipalité.	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de km de conduite d'eau principale a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
	Coût d'approvisionnement et de traitement par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner.	<u>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable</u> Nombre total de m ³ d'eau traitée a) dépenses de fonctionnement; b) dépenses de fonctionnement + amortissement.
	Coût de distribution par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable.	<u>Coût de l'activité distribution de l'eau potable</u> Nombre de m ³ d'eau circulant dans le réseau a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube d'eaux usées	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées.	<u>Coût de l'activité traitement des eaux usées</u> Nombre de m ³ d'eaux usées traitées par la station d'épuration a) dépenses de fonctionnement; b) dépenses de fonctionnement + amortissement.
	Coût du réseau par kilomètre de conduite	Coût de l'activité du réseau d'égout par kilomètre de conduite d'égout principale, excluant les entrées de service.	<u>Coût de l'activité réseaux d'égout</u> Nombre de km de conduite d'égout principale a) dépenses de fonctionnement – services rendus; b) dépenses de fonctionnement + amortissement – services rendus.
Santé financière globale	Pourcentage du service de la dette	Pourcentage des frais de financement et du remboursement de la dette à long terme par rapport aux dépenses de fonctionnement et au montant de remboursement de la dette à long terme.	<u>Frais de financement + remboursement de la dette à long terme</u> x 100 Dépenses de fonctionnement + remboursement de la dette à long terme
	Pourcentage d'endettement	Pourcentage de l'endettement total net à long terme par rapport à la valeur des immobilisations et des propriétés destinées à la revente.	<u>Endettement total net à long terme</u> x 100 Valeur nette des immobilisations + valeur des propriétés destinées à la revente
Ressources humaines	Effort de formation par employé	Nombre d'heures rémunérées de formation par rapport aux effectifs personnes-année.	<u>Nombre d'heures de formation</u> Effectifs personnes-année
	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale.	<u>Coût de la formation</u> x 100 Rémunération totale
	Durée moyenne des lésions professionnelles	Durée moyenne d'absence du travail des employés pour cause de lésions professionnelles.	Nombre d'heures d'absence du travail <u>pour lésions professionnelles</u> Nombre de lésions professionnelles
	Taux de départ potentiel à la retraite	Pourcentage de départs potentiels à la retraite dans les cinq années suivant le 31 décembre de l'exercice financier à l'étude par rapport au nombre total d'employés réguliers.	Nombre de départs potentiels à la retraite <u>au cours des 5 prochaines années</u> x 100 Nombre d'employés réguliers